



PREFET DE LA CREUSE
Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

PREFET DE L'ALLIER
Préfecture
Direction de la Réglementation, des Libertés Publiques
et des Etrangers
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

**Arrêté interpréfectoral
prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire des
communes de VIERSAT (Creuse) et QUINSSAINES (Allier)
(projet de parc éolien)**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Allier,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande en date du 4 avril 2013 présentée par M. Paul-François CROISILLE, en sa qualité de Gérant de la SARL « Centrale Eolienne de Viersat » - dont le siège est au 4, rue Euler 75008 PARIS - et complétée le 18 mars 2014, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur le territoire des communes de Viersat (Creuse) et Quinssaines (Allier), une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) (parc éolien composé de huit machines, 5 sur la commune de Viersat ainsi que le poste de livraison, et 3 sur la commune de Quinssaines), dont la puissance totale sera comprise entre 19,2 MW et 25,6 MW ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête publique du 12 novembre 2014 au 12 décembre 2014 inclus, relative à ladite demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 23 janvier 2015 remis en Préfecture de la Creuse (coordonnatrice de la procédure), le 28 janvier 2015 ;

Considérant qu'à ce jour, l'instruction de cette demande n'a pas encore pu être menée à son terme ;

Considérant, en particulier, que les avis des Commissions Départementales de la Nature, des Paysages et des Sites de la Creuse et de l'Allier (CDNPS) (formations dites des « sites et paysages » et de « la nature » ne pourront pas être recueillis avant la fin du délai d'instruction du dossier, soit dans le délai de trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture de la Creuse du dossier de l'enquête transmis par la commission d'enquête, tel que le prévoit l'article R. 512-26 du Code de l'environnement et ce d'autant que la composition de ces commissions consultatives devront être revues à la suite des élections départementales ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prolonger le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse et de l'Allier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure d'instruction de la demande formulée par la SARL « Centrale Eolienne de Viersat », en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire des communes de Viersat (Creuse) et Quinssaines (Allier) (parc éolien composé de 8 machines - 5 machines et un poste de livraison sur la commune de Viersat, et 3 machines sur la commune de Quinssaines) ne pouvant s'achever dans le délai de trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier d'enquête publique transmis par la commission d'enquête, **un nouveau délai de trois mois expirant le 28 juillet 2015 est fixé pour statuer sur cette demande.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Paul-François CROISILLE, Gérant de la SARL « Centrale Eolienne de Viersat » et communiqué, pour information, aux Maires des communes de Viersat (Creuse) et de Quinssaines (Allier).

Article 3 : Cet arrêté n'est opposable qu'au pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès du Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, et le Chef de l'Unité Territoriale de l'Allier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

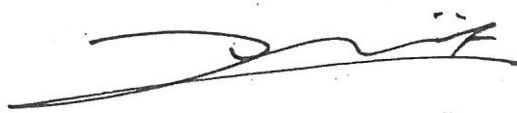
Fait à Guéret, le - 8 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Rémi RECIO

Fait à Moulins, le - 8 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


David-Anthony DELAVOËT